

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240607-lmc137252-DE-1-1

Date de télétransmission : 24 juin 2024

Date de réception : 24 juin 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 JUIN 2024

DELIBERATION N° 19

ACTIONS AGRICOLES ET RURALES N°2

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°220/972 du 2 juillet 2020, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) 2019/316 du 21 février 2019, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le régime notifié d'aide d'État n°SA 107520, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;

Vu le régime notifié d'aide d'État n°SA 109250 (2023 N), relatif aux aides aux investissements portant sur les infrastructures hydrauliques ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 108468 (ex 60553), relatif aux aides en faveur des petites et moyennes entreprises actives dans la transformation et la

commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 108940 (anciennement 60578), relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 110086, relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité ;

Vu le Plan stratégique national de la Politique agricole commune 2023-2027, approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 ;

Vu la convention de paiement relative aux aides régionalisées hors système intégré de gestion et de contrôle du Département des Alpes-Maritimes et de leur cofinancement FEADER dans le cadre du Plan stratégique national 2023-2027 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant que ladite loi a supprimé la clause de compétence générale des départements ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la convention approuvée par délibération prise par la commission permanente le 6 octobre 2023 et par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 15 décembre 2023, fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes-Maritimes dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestiers, pêche et aquaculture ;

Vu la réglementation départementale du dispositif Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME) en vigueur, dans sa dernière version adoptée le 12 février 2024 par la commission permanente ;

Considérant que l'entreprise Mycophyto, essaimage de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement de Sophia Antipolis (INRAE), apporte des solutions concrètes pour une agriculture régénératrice qui développe des solutions biologiques uniques de régénération des sols pour réduire les apports d'eau et d'engrais chimiques grâce à l'optimisation d'associations entre les plantes et des champignons mycorhiziens adaptés à chaque territoire et à chaque culture ;

Considérant que la société Mycophyto dispose d'une technologie et de solutions innovantes brevetées, sans réelle concurrence à ce jour ;

Considérant que le Département et l'entreprise Mycophyto ont souhaité coopérer, afin de permettre l'expérimentation de mycorhization en contexte maraîcher sur la parcelle de la ferme départementale à vocation maraîchage de Châteauneuf-Grasse, pour l'année 2024, sans contrepartie financière ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.142-6 et 7 ; R.142-7 à 12 et L.411-1 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, attribuant aux Départements la compétence sur la protection des espaces agricoles et l'aménagement foncier rural ;

Vu le plan agricole et rural départemental 2021-2028 ;

Considérant que dans le cadre du plan agricole et rural départemental 2021-2028, l'objectif principal de la ferme départementale est d'accroître la production d'une alimentation durable, certifiée Agriculture biologique et locale, à destination principalement de la restauration collective de compétence départementale, mais également de tester et d'encourager des techniques agroécologiques en réponse aux problématiques locales et aux défis à venir par l'introduction d'innovation ;

Vu la délibération prise le 15 novembre 2021 par l'assemblée départementale, approuvant le renforcement du partenariat avec la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) par des conventionnements nouveaux d'intervention foncière, et approuvant la création d'une ferme départementale ;

Considérant que dans le cadre du projet de ferme départementale, le Département a fait l'acquisition de plusieurs sites sur les communes de Gattières, Châteauneuf-Grasse et La-Roquette-sur-Var ;

Considérant qu'afin de permettre une production agricole dans les meilleurs délais sur ces terrains, une convention de mise à disposition de la SAFER est proposée ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale, approuvant le Projet alimentaire territorial (PAT) départemental ;

Vu la reconnaissance officielle de niveau 2 accordée au PAT départemental par le ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 24 mars 2024 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant :

- l'attribution de subventions d'investissement ;
- l'attribution de subventions de fonctionnement dont :

*3 bourses à l'installation, pour 3 jeunes exploitants en agriculture biologique ;

- *une aide au logement, pour une stagiaire vétérinaire en zone rurale ;
- *un complément de subvention, pour l'organisation d'une foire agricole ;
- l'actualisation de subventions, concernant les aides aux investissements ;
- la signature d'une convention de coopération avec Mycophyto, relative à l'expérimentation de mycorhization sur une parcelle de la ferme départementale ;
- la signature d'une convention-type de mise à disposition de la SAFER de terrains agricoles départementaux ;
- la signature d'une convention avec la DRAAF, d'utilisation de la marque collective « Projet alimentaire territorial » pour le PAT niveau 2 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les subventions d'investissement :

Dans le cadre de la convention adoptée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 15 décembre 2023 et par le Département des Alpes-Maritimes le 10 octobre 2023, fixant les conditions d'interventions complémentaires de la Région et des Départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire de la forêt et de la pêche :

- d'octroyer aux bénéficiaires présentant des demandes liées à la production primaire, mentionnés dans le tableau n°1 joint en annexe, un montant total de subventions de 1 587 672 € ;
- d'octroyer aux bénéficiaires présentant des demandes liées à la transformation et/ou la commercialisation, mentionnées dans le tableau n°1 joint en annexe, un montant total de subventions de 77 785 € ;
- d'octroyer au bénéficiaire présentant une demande liée aux industries agro-alimentaires, mentionné dans le même tableau, une subvention d'un montant de 2 700 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions, dont le modèle type est joint en annexe, définissant les modalités techniques et financières d'attribution des subventions dont le montant est supérieur à 23 000 €, à intervenir avec les bénéficiaires également indiqués dans le tableau n°1, pour une durée de 24 mois à compter de la date de signature ;

2°) Concernant les subventions de fonctionnement :

Dans le cadre de la politique départementale de soutien à l'installation des jeunes agriculteurs et au maillage vétérinaire en milieu rural :

- d'octroyer aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau n°2, joint en annexe, un montant total de subventions de bourses agricoles de 25 000 €, pour la création de trois exploitations agricoles avec mode de production « biologique » ;

Dans le cadre de la politique départementale de soutien au maillage vétérinaire en zone rurale :

- d'octroyer à une étudiante vétérinaire exerçant à Saint-Martin-Vésubie, également mentionnée dans le tableau n°2, une aide au logement (stage) d'un montant de 4 230 € ;

Dans le cadre de la politique départementale de soutien en matière de tourisme, de promotion des solidarités et de la cohésion sociale :

- d'octroyer, dans le cadre de l'aide aux fêtes paysannes et foires-concours agricoles participant à la promotion des produits de qualité du terroir, à l'animation et aux activités agricoles du haut pays ainsi qu'à l'attractivité touristique du territoire départemental, au bénéficiaire mentionné dans le même tableau n° 2, un complément de subvention de 2 000 € à la subvention accordée par le Département par délibération prise le 12 février 2024 par la commission permanente, portant la subvention pour l'organisation de la foire agricole de Puget-Théniers à un montant total de 3 000 € ;

3°) Concernant l'actualisation des subventions d'investissement :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention signée le 15 juin 2022, dont le projet est joint en annexe, ayant pour objet de proroger jusqu'au 15 juin 2025 la validité de la subvention de 70 000 € allouée par délibération prise le 23 mai 2022 par la commission permanente à l'EARL « Les Prairies de Grand Maison », pour la construction d'un hangar de stockage et l'acquisition de matériel de fenaison et de semis, les travaux n'ayant pu être réalisés dans les délais prévus ;
- d'approuver la prolongation jusqu'au 3 mars 2025 de la validité de la subvention de 10 660 € allouée par délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente à M. Rémy CAPPAN, pour la construction d'un hangar de stockage agricole, les travaux n'ayant pu être réalisés dans les délais prévus ;

4°) Concernant les fermes départementales, dans le cadre du Plan agricole et rural départemental 2021-2028 :

Dans le cadre de la coopération relative à l'expérimentation de mycorhization sur une parcelle de la ferme départementale

- d'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe,

sans incidence financière, définissant les modalités de coopération destinée à expérimenter des pratiques innovantes agroécologiques uniques et brevetées avec la mise en place de mycorhization en contexte maraîcher sur une parcelle de la ferme départementale sise 1020, chemin du Vignal à Châteauneuf-Grasse ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec la société Mycophyto jusqu'au 31 décembre 2024, reconductible par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2025 ;

5°) Dans le cadre du Plan agricole et rural départemental 2021 – 2028 et concernant la mise à disposition SAFER d'immeubles ruraux portant sur les parcelles départementales

- d'approuver, les termes de la convention type de mise à disposition de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), dont le projet est joint en annexe, permettant une production agricole durable, certifiée Agriculture biologique dans les meilleurs délais sur tout ou partie des propriétés départementales suivantes :

- site de 1,62 hectares, sur la commune de Gattières, lieu-dit les Plans ;
- site de 7,69 hectares, sur la commune de Châteauneuf-Grasse, lieu-dit le Vignal ;
- site de 1,53 hectares, sur la commune de La-Roquette-sur-Var, lieu-dit Les Graves ;

Etant entendu que la SAFER procédera à un appel à candidatures et qu'un exploitant agricole sera choisi par le Comité technique départemental SAFER pour exploiter les emprises au travers d'un bail conclu entre la SAFER et celui-ci ;

- de prendre acte que le montant de la redevance est règlementé et qu'il sera déterminé au vu de l'arrêté préfectoral fixant l'indice de fermage ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention type, à intervenir avec la SAFER en fonction des conditions d'exploitation de chaque terrain, pour une durée maximum de 6 ans, renouvelable une fois ;

6°) Concernant l'utilisation de la marque collective « Projet alimentaire territorial » départemental

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention d'utilisation de la marque collective « Projet alimentaire territorial reconnu par le ministère de l'Agriculture », sans incidence financière, dont le projet et le règlement sont joints en annexe, définissant les modalités d'utilisation de cette marque pour une durée de 5 ans, reconductible selon l'appréciation de l'évolution du projet ;

- 7°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Agriculture » ainsi que sur le chapitre 936 du programme « Agriculture » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

TABLEAU N°1: AIDES EN INVESTISSEMENT

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Axe d'intervention convention Région	N° dossier	Coût du projet (HT)	Dépense subventionnable	Taux proposé	Subvention
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	CAILLE	GRASSE 1	DB	acquisition d'un tracteur équipé, de matériel d'élevage, de transport et d'une remorque frigorifique (AB-JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_04711	150 000,00 €	150 000 €	70%	105 000 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	GREOLIERES	VALBONNE	ZEAM (GA)	acquisition de serre tunnel, de chambres froides, d'un tracteur équipé, motoculteur outillé, matériel de production et de protection des cultures et construction d'un abri de stockage (AB-JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_05944	105 470,23 €	105 470 €	70%	73 829 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	GREOLIERES	VALBONNE	ZEAM (GA)	installation d'un système d'irrigation par micro-aspersion (AB-JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_05990	9 003,19 €	9 003 €	65%	5 852 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	SAINTE AGNES	MENTON	PC	rénovation de bâti, l'installation de poulaillers, d'un CEO, l'acquisition de matériel et équipement de transport, avicole et apicole (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_05397	153 909,08 €	150 000 €	70%	105 000 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	CHATEAUNEUF VILLEVEILLE	CONTES	GAEC DE LA SAUREA	construction de poulailler, poussinière et l'acquisition d'équipement et matériel d'élevage ainsi que de matériel de transport (AB -JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_06088	175 337,00 €	145 272 €	70%	101 690 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	CHATEAUNEUF VILLEVEILLE	CONTES	GAEC DE LA SAUREA	création d'un réseau d'irrigation (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_06090	22 078,00 €	22 078 €	65%	14 350 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	ST CEZAIRE SUR SIAGNE	GRASSE 1	ML	acquisition d'un véhicule utilitaire et d'une remorque apicoles, l'acquisition d'équipement de miellerie et la construction d'un hangar agricole	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_06127	105 890,00 €	100 000 €	50%	50 000 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	CAILLE	GRASSE 1	LA	acquisition de matériel apicole et d'un véhicule utilitaire	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_06128	57 345,14 €	49 973 €	50%	24 986 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	PEONE	GUILLAUMES	GB	construction et équipement de serres, et acquisition de matériel de culture, de protection, d'entretien et de récolte (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_06159	45 388,33 €	40 081 €	70%	28 056 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	PEONE	GUILLAUMES	GB	installation d'un système d'irrigation par goutte à goutte (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_06160	5 306,80 €	5 306 €	65%	3 448 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	CHATEAUNEUF-GRASSE	VALBONNE	MQ	installation d'un système d'irrigation par micro-aspersion et rénovation d'un bassin de rétention (AB-JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_08039	8 606,00 €	8 606 €	65%	5 593 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	CHATEAUNEUF-GRASSE	VALBONNE	MQ	installation et rénovation de serres tunnels, acquisition de matériel et équipements de culture, pose d'une cloture et installation d'une chambre froide (AB-JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_08040	57 360,84 €	57 360 €	70%	40 152 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	CARROS	NICE 3	CF	acquisition d'un tracteur équipé, de matériel de culture et installation de serres tunnel (AB-JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_07906	35 908,00 €	35 908 €	70%	25 135 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	LE ROURET	VALBONNE	RP	édification d'un hangar de stockage et acquisition de matériel apicole	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_07924	44 149,00 €	44 149 €	50%	22 074 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	NICE	NICE 2	CG	acquisition d'un chenillard multi-outils (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_07932	5 738,00 €	5 738 €	60%	3 442 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	SAINTE LAURENT DU VAR	CAGNES SUR MER 2	BC	acquisition d'un tracteur équipé et de matériel de culture	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_07925	19 800,00 €	19 800 €	40%	7 920 €

TABLEAU N°1: AIDES EN INVESTISSEMENT

Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	GATTIERES	NICE 3	SCEA BRUZZONE FRERES	construction d'une serre	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_07930	117 850,00 €	100 000 €	50%	50 000 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	SOSPEL	CONTES	GL	acquisition d'un véhicule utilitaire apicole et de matériel de miellerie et d'équipement apicole (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_08012	67 117,00 €	67 117 €	70%	46 981 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	CHATEAUNEUF-GRASSE	VALBONNE	LR	acquisition de matériel d'entretien des cultures (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_08014	6 310,00 €	6 310 €	60%	3 786 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	CHATEAUNEUF-GRASSE	VALBONNE	LR	installation d'un système d'irrigation (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_08027	3 539,85 €	3 539 €	60%	2 123 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	NICE	NICE 9	EARL JA (AJ)	construction d'un hangar agricole (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_08030	141 025,00 €	141 025 €	60%	84 615 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	LA ROQUETTE SUR SIAGNE	MANDELIEU-LA-NAPOULE	PL	acquisition d'un tracteur avec accessoire et de matériel de culture et installation de serres (AB - JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_08033	116 574,00 €	116 574 €	70%	81 601 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	COURSEGOULES	VENCE	GAEC DE SAINT BARNABE	acquisition d'un tracteur d'occasion équipé et de matériel de contention	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_07912	71 017,00 €	71 017 €	50%	35 508 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	SAINT ETIENNE DE TINEE	TOURETTE LEVENS	FH	acquisition d'un tracteur avec accessoires et de matériel de fenaison, d'entretien des prairies et de culture	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_07923	70 250,00 €	70 250 €	50%	35 125 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	TENDE	CONTES	RJL	acquisition d'une remorque multi silo (occasion)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises (75 000,00 €	75 000 €	50%	37 500 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	TENDE	CONTES	ROM	acquisition d'un chariot télescopique plus accessoire (occasion)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		142 000,00 €	142 000 €	50%	71 000 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	BEAUSOLEIL	BEAUSOLEIL	GAEC DE LA FERME DU BAUSSON	construction, aménagement et équipement d'une bergerie, acquisition de serres tunnels pour élevage et maraîchage, de matériels et équipements de culture et de maraîchage ; acquisition d'un tracteur (AB - JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_08448	125 152,00 €	125 152 €	70%	87 606 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	BEAUSOLEIL	BEAUSOLEIL	GAEC DE LA FERME DU BAUSSON	installation d'un système d'irrigation (AB - JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_08451	5 897,00 €	5 897 €	65%	3 833 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	LE BAR SUR LOUP	VALBONNE	GAEC MERTILLO et FILS	acquisition d'une bétailière, de matériel de contention et de nourrissage pour ovins et d'un silo (1 JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_08751	67 454,31 €	67 454 €	55%	37 099 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	TOURRETTE-LEVENS	FF	acquisition d'un tracteur, d'une bétailière d'équipement de contention ovine et d'un épandeur (JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		113 739,34 €	113 739 €	60%	68 243 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	LA BRIGUE	CONTES	GAEC DA FEA BRIGASCA	acquisition de deux tracteurs (JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_08637	86 800,00 €	86 800 €	55%	47 740 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	ILONSE	TOURRETTE-LEVENS	BC	installation d'une chambre froide, de serres tunnels, acquisition d'un tracteur avec accessoires et de matériel de culture (AB-JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_08361	98 468,46 €	98 468 €	70%	68 927 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	ILONSE	TOURRETTE-LEVENS	BC	installation d'un système d'irrigation (AB-JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_08363	24 121,60 €	24 121 €	65%	15 678 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	ASPREMONT	TOURRETTE-LEVENS	VA	Installation de serres, poulaillers, transporteur à chenille, divers matériels de culture, et de commercialisation (AB+JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		65 444,00 €	65 444,00 €	70%	45 810 €

TABLEAU N°1: AIDES EN INVESTISSEMENT

Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	ASPREMONT	TOURRETTE-LEVENS	VA	installation d'un système d'irrigation (AB-JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		13 937,00 €	13 937 €	65%	9 059 €	
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	CIPIERES	VALBONNE	CA	acquisition d'un tracteur d'occasion, d'un système d'abreuvement mobile du cheptel et d'un andaineur (AB-JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		35 700,00 €	35 700,00 €	70%	24 990 €	
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	BELVEDERE	TOURRETTE-LEVENS	GAEC CHEVRERIE DE LA GORDOLASQUE	acquisition d'équipement de la laiterie, d'entretien des cultures et d'accessoires de manitou (JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		6 818,18 €	6 818,00 €	60%	4 090 €	
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	ROQUEBILLIERE	TOURRETTE-LEVENS	CY	construction et équipement de serres, d'un hangar agricole et acquisition de matériel de culture, de protection, d'entretien et de récolte (AB - JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		83 020,71 €	83 020,00 €	70%	58 114 €	
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	ROQUEBILLIERE	TOURRETTE-LEVENS	CY	installation d'un système d'irrigation (JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		6 488,88 €	6 488,00 €	65%	4 217 €	
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	LUCERAM	CONTES	MM	Mise en place d'un poulailler (JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		14 592,07 €	14 592,07 €	12%	1 751,04 €	
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	ST VALLIER DE THIEY	GRASSE 1	DY	Mise en place de deux poulaillers (JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		10 706,49 €	10 706,49 €	12%	1 927,16 €	
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	DALUIS	VENCE	BA	Création d'un bâtiment d'élevage, mise en place d'une fromagerie (JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		40 650,00 €	40 650,00 €	12%	4 878,00 €	
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	GRASSE 1	GAEC La Ferme de la Cote d'Azur CF	Installation d'un tunnel pour élevage, stockage, cuve abreuvoir, clôture, rénovation de la bergerie (JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		160 000,00 €	160 000,00 €	12%	19 214,40 €	
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	GUILLAUMES	VENCE	LES ANES DE CLUCHERON	acquisition d'un véhicule Polaris, de mangeoires mobiles et d'abris mobiles	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_08680	39 534,66 €	39 459,00 €	50%	19 729 €	
										Sous total	1 587 672 €
Investissements de transformation et commercialisation agricole	CHATEUNEUF VILLEVEILLE	CONTES	GAEC DE LA SAUREA	acquisition de matériel de transformation et de vente directe (AB - JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_06091	8 026,00 €	8 026 €	40%	3 210 €	
Investissements de transformation et commercialisation agricole	LE CANNET	CANNET	PL	acquisition d'un véhicule frigorifique d'occasion (AB -JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_08034	33 000,00 €	33 000 €	40%	13 200 €	
Investissements de transformation et commercialisation agricole	BEAUSOLEIL	BEAUSOLEIL	GAEC DE LA FERME DU BAUSSON	travaux de traitement des effluents et aménagement et équipement de la fromagerie + acquisition d'un véhicule frigorifique(AB - JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		56 093,00 €	56 093 €	40%	22 437 €	
Investissements de transformation et commercialisation agricole	SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	TOURRETTE-LEVENS	FF	acquisition d'un caisson réfrigéré sur remorque bétailère (JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		4 986,00 €	4 986 €	40%	1 994 €	
Investissements de transformation et commercialisation agricole	LA BRIGUE	CONTES	GAEC DA FEA BRIGASCA	agrandissement de la fromagerie et construction d'une cave d'affinage (1 JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_08639	28 000,00 €	28 000 €	40%	11 200 €	
Investissements de transformation et commercialisation agricole	ILONSE	TOURRETTE-LEVENS	BC	acquisition d'un distributeur de légumes et de matériel de vente au marché (AB-JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_08364	59 901,23 €	27 410 €	40%	10 964 €	
Investissements de transformation et commercialisation agricole	LEVENS	TOURRETTE-LEVENS	GAEC BERGERIE DE PORTE ROUGE	acquisition d'un véhicule frigorifique et création de stores adaptés à la remorque marché, acquisition d'une cave d'affinage et d'un Phmètre et construction d'un chenil (1 JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		37 137,61 €	36 952 €	40%	14 780 €	
										Ss total Transformation	77 785 €
Investissements dans les industries agroalimentaires	LEVENS	TOURRETTE-LEVENS	COOPERATIVE OLEICOLDE DE LEVENS	acquisition d'un dénoyauteur	soutien des investissements en faveur des ateliers agroalimentaires	2024_06954	6 750,00 €	6 750 €	40%	2 700 €	
										Ss total IAA	2 700 €
										Total	1 668 157 €

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service Agriculture et Alimentation durable

Section Agriculture

CONVENTION

relative à

l'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME)

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : *Civilité Nom Prénom*

Domicilié

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Ou

Raison sociale

Représentée par Civilité Nom Prénom,

Domicilié.....

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part.

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes se caractérise par une grande diversité de productions agricoles avec une dominante de cultures et élevages spécialisés, à caractère méditerranéen.

Cette agriculture, qui constitue une activité économique à part entière, a façonné les paysages et reste un acteur majeur de l'aménagement du territoire.

Elle contribue à maintenir une cohésion sociale et l'emploi dans les communes rurales, et joue un rôle important dans l'entretien de l'environnement.

C'est pourquoi, sur la base de la convention adoptée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 15 décembre 2023 et par le Département des Alpes-Maritimes le 10 octobre 2023, fixant les conditions d'intervention du Département dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, pêche et aquaculture, et dans le cadre de sa politique agricole, le Département soutient la création et la modernisation des exploitations, en finançant les investissements qui permettent notamment d'améliorer les performances économiques, les conditions d'élevage, la qualité des produits ou les conditions de travail, ainsi que ceux permettant la transformation ou la commercialisation des produits.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du dispositif départemental d'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (dispositif AIME), cette convention a pour objet l'octroi à (la) (au)..... d'une subvention d'un montant de € représentant XX % d'un montant maximum de dépenses éligibles de €.

Cette subvention est attribuée pour permettrepour une exploitation située à

Cette aide est allouée sur la base du régime d'aide d'État notifié SA 107520, relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 30 novembre 2023.

ARTICLE 2 - MODALITES FINANCIERES

Les versements s'effectueront sur simple demande, accompagnée des justificatifs correspondants, après validation des services départementaux. Le versement du solde interviendra après une visite sur place.

Le bénéficiaire aura la possibilité de demander un ou deux acomptes puis le solde calculé au prorata des factures fournies.

Le tableau ci-dessous précise les conditions d'obtention d'un ou deux acomptes :

	1^{er} acompte	2^{ème} acompte	solde
1^{er} cas	20 à 60 % du montant du projet	20 à 60 % du montant du projet Le cumul des 2 acomptes n'excédant pas 80% du projet	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles
2^{ème} cas	61 à 80 % du montant du projet	/	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles

Les justificatifs sont constitués de :

- l'exemplaire original ou du duplicata des factures acquittées, précisant le numéro et la date du chèque ou autre mode de paiement, la signature et le cachet de l'entrepreneur ; à défaut, les factures devront être accompagnées d'une copie des relevés bancaires faisant apparaître les paiements correspondants ;

- le cas échéant, de la (des) déclaration (s) sur l'honneur, attestant du nombre d'heures de main-d'œuvre effectuées par le bénéficiaire pour la réalisation des travaux.

Pour être pris en compte, les justificatifs devront être datés postérieurement à la date de dépôt du dossier indiqué dans l'accusé de réception des services départementaux ou, à défaut, à la date de la décision de la commission permanente ayant attribué la subvention.

ARTICLE 3 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux qui pourront être effectués au cours des 5 années suivant le paiement final de l'aide. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention pourra entraîner le remboursement de la subvention versée.

ARTICLE 4 - DELAIS

La présente convention, d'une validité de 24 mois, prend effet à compter de sa date de signature. A partir de cette date, le bénéficiaire dispose du délai de 24 mois pour effectuer et achever ses travaux ou achats.

La dernière demande de paiement de la subvention, accompagnée des justificatifs requis, devra impérativement avoir été reçue par les services du Département dans les 3 mois qui suivent la date d'achèvement des travaux ou achats. Passé ce délai, l'opération sera clôturée et plus aucune demande de versement ne sera acceptée.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure, ou en raison de faits ne relevant pas de la responsabilité du demandeur. La demande devra être adressée au Département au moins quatre mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles ou de celles figurant sur le formulaire de demande de subvention.

Une mise en demeure, fixant le délai de préavis de résiliation, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire ? et notamment en cas de cessation d'activité (sauf cas de force majeure) ou de revente des biens subventionnés avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du paiement final de l'aide, le Département pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de ceux nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information, selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le bénéficiaire,
Ou
Pour (le) (la) raison sociale

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Nom prénom

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

TABLEAU N° 2 : FONCTIONNEMENT

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention
Bourse agricole	CAILLE	GRASSE 1	DB	Aide à la création d'une exploitation agricole (AB+JA)	2024_05248	10 000 €
Bourse agricole	COLLONGUES	GRASSE 1	RC	Aide à la création d'une exploitation agricole (AB+JA)	2024_06201	10 000 €
Bourse agricole	CHATEAUNEUF-GRASSE	VALBONNE	MQ	Aide à la création d'une exploitation agricole (AB+JA)		5 000 €
					Total	25 000 €
Etudiants vétérinaires : aide au logement (stages)	ROQUEBILIERE	Tous cantons	DC	Etudiants vétérinaires : aide au logement (stages)	2024_06332	4 230,00 €
					Total	4 230 €
Foires concours agricoles	PUGET THENIERS	VENCE	COFA COMITÉ D'ORGANISATION DE LA FOIRE AGRICOLE DE PUGET-THÉNIERS	FOIRE AGRICOLE DE PUGET-THÉNIERS	2024_05107	2 000,00 €
					Total	2 000 €

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service Agriculture et Alimentation durable

Section agriculture

AVENANT N°1 à la CONVENTION du 15/06/2022
relative à l'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME)

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 7/06/2024 ;

d'une part,

Et : *l'EARL Les Prairies de Grand Maison*

Représentée par Sandrine GIRAUD, domiciliée 36 rue de la Mare hameau de Fauchier 06750 Valderoure ci-après dénommée « la bénéficiaire »

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre du dispositif départemental d'aide à l'investissement de transformation et commercialisation agricole, le Département a octroyé, par délibération prise le 23 mai 2022 par la commission permanente, à l'EARL Les Prairies de Grand Maison, une subvention d'un montant de 70 000 € pour permettre la construction d'un hangar de stockage et l'acquisition de matériel de fenaison et de semis, pour une exploitation située à Valderoure.

Le 15 juin 2022, une convention, d'une durée de 24 mois, a été signée avec l'EARL Les Prairies de Grand Maison, en vue de définir les conditions et modalités d'attribution et de versement de la subvention. Cette convention prendra fin le 15 juin 2025.

Les délais d'approvisionnement des entrepreneurs, imposés par la crise sanitaire, ont retardé la construction du hangar de stockage qui ne pourra être achevé dans les délais prévus.

Il est donc proposé d'établir un avenant à la convention précitée, afin de proroger la durée de sa validité jusqu'au 15 juin 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent article modifie l'article 4 de la convention initiale du 23 mai 2022. La durée de validité de ladite convention est prorogée jusqu'au 15 juin 2025.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

2.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

2.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

2.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Pour l'EARL Les prairies de Grand Maison,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Sandrine GIRAUD

Charles Ange GINESY

CONVENTION DE COOPERATION

relative à l'expérimentation de mycorhization sur une parcelle de la ferme départementale

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes*,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n°3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du..... ;

d'une part,

Et *Mycophyto*, domiciliée 45, boulevard Marcel Pagnol, 06130 Grasse, représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Justine LIPUMA ;

d'autre part.

Les signataires de la présente convention sont dénommés conjointement les Parties.

PREAMBULE

L'action du Département des Alpes-Maritimes

Le Département des Alpes-Maritimes s'est engagé depuis plusieurs années dans une démarche de soutien et de développement du monde agricole et rural.

Déjà volontariste sur le soutien à l'agriculture, le Département a souhaité porter une politique encore plus ambitieuse en lançant un Plan agricole et rural départemental 2021-2028.

Trois grandes orientations structurent ce plan :

- la préservation du foncier agricole ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- le développement d'une alimentation locale, durable et de qualité ;

Un projet phare de cette politique agricole est la création d'une ferme départementale, sur plusieurs sites dont une parcelle localisée à Châteauneuf-Grasse. L'objectif principal de ce projet est d'accroître la production d'une alimentation durable et locale à destination de la restauration collective publique de compétence départementale. D'autres objectifs sont visés :

- promouvoir la formation agricole par l'accueil d'étudiants sur la ferme et sensibiliser le grand public et les collégiens aux enjeux de l'alimentation et de l'agriculture locale ;
- tester et encourager des techniques agroécologiques, en réponse aux problématiques locales et aux défis à venir par l'introduction d'innovation

L'action de Mycophyto

Mycophyto est une société qui apporte des solutions concrètes pour une agriculture régénératrice. L'entreprise, créée en 2017, est un essaimage de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement de Sophia Antipolis (INRAE). Elle développe des solutions biologiques uniques de régénération des sols pour réduire les apports d'eau et d'engrais chimiques (jusqu'à 20% de réduction d'eau et d'engrais de synthèse), grâce à l'optimisation d'associations entre les plantes et des champignons mycorhiziens adaptés à chaque territoire et à chaque culture.

Dans un contexte géopolitique instable, où la souveraineté alimentaire est une priorité, travailler sur des stratégies de décarbonation des engrais est une nécessité. Grâce à un savoir-faire unique basé sur la connaissance des champignons mycorhiziens arbusculaires avec une biobanque, un système de production breveté et un système d'information prédictif alliant biotechnologie, big data et intelligence artificielle, Mycophyto propose une solution naturelle unique.

Objectifs communs : le Département et Mycophyto souhaitent coopérer, afin de permettre l'expérimentation d'une pratique agroécologique innovante sur la parcelle à vocation maraîchage de Châteauneuf-Grasse.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA COOPERATION

Les Parties décident d'effectuer en commun un programme de coopération, ci-après intitulé : « Mise en place d'une expérimentation de mycorhization en contexte maraîcher sur une parcelle de la ferme départementale, lieu-dit Le Vignal, à Châteauneuf-Grasse ».

Mycophyto dispose de technologies et de solutions innovantes uniques et brevetées, sans réelle concurrence à ce jour.

Le Département inscrit cette coopération dans son plan agricole et rural départemental 2021-2028. Cette coopération est sans engagement financier.

La présente convention fixe le cadre de coopération entre les parties notamment les droits et obligations respectifs de chaque signataire, ainsi que les règles de dévolution et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle des résultats procédant de ladite coopération.

ARTICLE 2 – AXES DE COOPÉRATION

Les actions pour l'année 2024 sont les suivantes :

- réalisation d'un protocole d'expérimentation ;
- mise en œuvre de l'expérimentation par mycorhization de semences et de plants ;
- suivi et évaluation de l'expérimentation, à travers la mise en place d'un comité de suivi tel que défini dans l'article 4 ;
- rédaction d'un rapport d'expérimentation.

2.1 : Désignation du lieu d'expérimentation

La présente convention s'applique au terrain agricole départemental, sis 1020, chemin du Vignal, 06740 Châteauneuf-Grasse.

2.2 : Objectifs

Les Parties s'accordent sur l'élaboration d'une expérimentation de mycorhization en contexte maraîcher sur le site du Vignal à Châteauneuf-Grasse et à en faire un suivi et une évaluation.

L'objectif est de poursuivre l'intégration des enjeux environnementaux dans la dynamique agricole du projet de ferme départementale.

Cette expérimentation permettrait :

- d'évaluer la pertinence de la mycorhization en contexte maraîcher ;
- de contribuer à régénérer les sols ;
- de limiter les consommations en eau.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur les actions à mener sur l'année 2024. Elle s'achèvera le 31 décembre 2024. Elle pourra être reconduite sur 1 année supplémentaire, soit le 31 décembre 2025 par tacite reconduction.

Dans le cas où l'une des parties ne souhaite pas de reconduction, celle-ci devra en avertir, au plus tard, quinze jours avant l'expiration de la présente, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie adverse.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA COOPERATION

4.1 : Rôle du Département

4.1.1 : Pilotage

Le Département est chargé du pilotage global. Il est l'interlocuteur privilégié pour tous les sujets, politiques comme techniques, afférents au projet et à sa mise en œuvre. Le Département assure le suivi administratif du projet, il participe au côté de Mycophyto à la programmation organisationnelle du projet et ses perspectives.

4.1.2 : Organisation du comité de suivi

Un comité est en charge du suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre de l'expérimentation, composé du Conseil départemental et de Mycophyto. D'autres membres pourront intégrer ce comité de suivi si nécessaire, de façon ad hoc, comme le(s) exploitant(s) du site.

Le Département prend sous sa responsabilité l'organisation du comité de suivi, rendu nécessaire par les différentes étapes de la mission, dans le respect des moyens consentis.

4.1.3 : Participation à la mise en œuvre de l'expérimentation de mycorhization en contexte maraîcher

Le Département participe aux programmes d'actions en mettant à disposition de Mycophyto les éléments d'information et données dont il dispose. Le Département autorise également l'accès à Mycophyto sur les parcelles cadastrées section BC n°01,33 et 34 à Châteauneuf-Grasse pour la réalisation de l'expérimentation.

Il participe aux côtés de Mycophyto à la phase de terrain et aux réflexions sur :

- l'accompagnement technique ;
- la valorisation et promotion des résultats.

Le Département s'engage également à mobiliser ses services compétents pour le bon déroulement de la présente convention.

4.2 : Rôle de Mycophyto

4.2.1 : Pilotage

Mycophyto intervient aux côtés du Département dans le pilotage global de la mise en œuvre de l'expérimentation. Il accompagne et présente, aux côtés du Département, les résultats, réflexions et projections, relatives à la mise en œuvre du plan de gestion dans le cadre du comité de suivi aux bonnes fins du projet. Il co-construit avec le Département la synthèse technique du projet et ses perspectives, et contribue au suivi administratif.

4.2.2 : Organisation du comité de suivi et des réunions techniques

Mycophyto coorganise et anime les réunions du comité de suivi et du comité des réunions techniques avec le Département.

Lors du comité technique annuel, Mycophyto assurera la présentation du bilan des travaux menés conjointement sur l'année, dans le cadre de la réalisation du programme d'actions.

Il intervient dans la conception des divers supports de communication présentés.

4.2.3 : Participation à la mise en place d'une expérimentation de mycorhization

Mycophyto apporte son expertise technique et scientifique dans les différentes phases de l'élaboration de l'expérimentation de mycorhization sur le terrain du Vignal, à Châteauneuf-Grasse :

- réalisation d'un protocole d'expérimentation ;
- mise en œuvre de l'expérimentation par mycorhization de semences et de plants ;
- suivi et évaluation de l'expérimentation ;
- réunions (participation au comité de suivi) ;

Mycophyto assurera la consolidation et la rédaction des documents suivants (non exhaustif) :

- le(s) rapport(s) présentant les résultats des actions menées par les deux parties ;

ARTICLE 5 – MOYENS MIS EN ŒUVRE

5.1 Moyens financiers

La convention de coopération s'exécute à titre gracieux, comme indiqué à l'article 1.

5.2 Moyens humains

5.2.1 : Du Conseil départemental

La mise en œuvre de l'expérimentation sera coordonnée par les services du Département.

Au regard de l'ensemble des missions autour du plan de gestion, les services apporteront une vision transversale, concernant l'ensemble des questions y afférentes.

Les chargés de mission apporteront de plus leur connaissance des acteurs du territoire.

5.2.2 : De Mycophyto

Mycophyto s'engage aux côtés du Département pour élaborer l'expérimentation de mycorhization, dans la limite des moyens identifiés.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Les deux parties pourront faire état publiquement de ce projet et de ce partenariat. Le Département et Mycophyto décident d'un commun accord des actions de communication relatives à la convention.

Le Département prend à sa charge d'assurer une communication régulière sur les avancées du projet à ses partenaires et acteurs du territoire. Il contribue activement aux opérations de communication et de mise en valeur du projet. Il s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, la coopération avec Mycophyto et/ou son logo, conformément à la charte graphique de Mycophyto.

Mycophyto sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées dans le cadre de cette coopération. Cette information devra parvenir à Mycophyto deux semaines au minimum avant la tenue de la manifestation.

ARTICLE 7. PROPRIETE ET DIFFUSION DES DONNEES

Les données produites par les Parties dans le cadre de ce projet seront librement réutilisables par les deux Parties.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention).

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente Directrice Générale
de Mycophyto

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Justine LIPUMA

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES
Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016
relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère
personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement
général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SAFER D'IMMEUBLES RURAUX

Article L 142-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Entre les parties ci-après nommées, il a été conclu le présent acte contenant mise à disposition d'immeubles ruraux.

PARTIES AU PRESENT ACTE

Entre les soussignés :

Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du

dénommé ci-après « le Département » ou « le Propriétaire »

Et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Provence Alpes Côte d'Azur, société anonyme au capital de 2 380 302 €, dont le siège social est situé Route de la Durance, 04100 MANOSQUE, immatriculée au RCS MANOSQUE sous le numéro 707 350 112 B, représentée par **M. Thomas BARRALIS, Directeur départemental**, dûment habilité aux effets des présentes, dénommée ci-après « la SAFER ».

ensemble dénommées ci-après « les Parties »

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre du Plan agricole et rural départemental 2021-2028, le Département des Alpes-Maritimes a décidé de réaliser un projet de ferme départementale, dont l'objectif principal est d'accroître la production d'une alimentation durable, certifiée Agriculture Biologique et locale à destination principalement de la restauration collective de compétence départementale.

Le Département a fait l'acquisition d'un site de XX hectares sur la commune de XX.

Afin de permettre une production agricole dans les meilleurs délais sur cette zone, il a été décidé de mettre en place une Convention de Mise à Disposition à un ou plusieurs agriculteur(s) désireux de commercialiser tout ou partie de sa production à la restauration collective.

Article 1 DESIGNATION DES BIENS

Les biens qui font l'objet de la présente convention sont désignés de la façon suivante :

Commune :

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Surface	Nature cadastrale	Nature réelle	A.Bio
----------	---------	----	-----	-----	---------	-------------------	---------------	-------

Total de la surface mise à disposition :

Zonage PLU : à déterminer

Article 2 CONVENTIONS

Par les présentes, le propriétaire, en application de l'article L 142-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, met à la disposition de la SAFER qui l'accepte et dans les conditions dérogatoires aux dispositions de l'article L 411-1 du même code, les biens désignés sous le titre I.

La présente convention a lieu sous les charges, clauses et conditions suivantes, que la SAFER s'oblige à exécuter.

Durée de la Convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de année, qui commencera à courir le pour se terminer le . Elle pourra être renouvelable une fois.

Charges et conditions

a. État des lieux

La SAFER prendra les biens dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance, tels que décrits dans l'état des lieux ci-dessous.

Les frais engagés pour l'établissement de cet état des lieux – qui pourra, le cas échéant, nécessiter l'intervention d'un expert – font l'objet d'un accord visé au paragraphe « Conditions particulières ».

ETAT DES LIEUX INITIAL

b. Utilisation des biens selon bail conclu par la SAFER

La SAFER utilisera les biens objet de la présente convention, aux fins d'aménagement parcellaire ou de mise en valeur agricole, conformément au but fixé par l'article L 142-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Elle consentira, à cet effet, des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Elle devra s'assurer que les bâtiments feront l'objet des réparations locatives et des menus entretiens qui n'auront été occasionnés ni par la vétusté, ni par le vice de construction, ni par la force majeure. Pendant le cours de la convention toutes les autres réparations incomberont au propriétaire.

Le propriétaire subira particulièrement sur les cultures pérennes les cas de force majeure (aléas biologiques et climatiques, catastrophes naturelles...) qui viendraient amoindrir la valeur des biens loués, ainsi que la vétusté propre aux cultures pérennes (notamment palissage). Le propriétaire subira

également celle des bâtiments d'exploitation, installations de cave, locaux techniques, serres, celle des clôtures et des systèmes d'irrigation et celle du matériel.

Le propriétaire devra donner son agrément préalable aux travaux d'amélioration à réaliser par le preneur et prévus dans le bail qui sera consenti par la SAFER.

c. Interventions auprès du preneur

Le propriétaire s'interdit toute intervention directe de quelque nature que ce soit auprès du ou des preneurs qui auront contracté avec la SAFER en application du b) ci-dessus.

d. Impôts et assurances

Le propriétaire acquittera tous les impôts et taxes afférents aux biens objet des présentes, ainsi que les primes d'assurances lui incombant. Le preneur du bail découlant des présentes accomplira dès leur régularisation les formalités nécessaires à la mutation des parcelles mises à disposition sur son relevé personnel d'exploitation auprès de la Mutualité Sociale Agricole. La SAFER s'assurera de leur radiation en fin de mise à disposition.

La SAFER s'engage à demander au Preneur de souscrire une police responsabilité générale tous dommages confondus (corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non) garantissant sa responsabilité vis-à-vis de tout tiers et des voisins à raison de tout dommage (y compris incendie, explosion et dégât des eaux). Les limites de garanties de cette police doivent être suffisamment dimensionnées par rapport aux dommages qui pourraient être causés au Propriétaire.

Cette assurance devra également comporter une garantie « Recours en Faute Inexcusable », « Frais de dépose/repose » et « Atteintes à l'environnement ».

Résiliation de la convention

Hormis le cas de résiliation pour non-respect par les Parties de leurs obligations, la résiliation anticipée du Contrat pourra être prononcée par accord exprès des Parties et sous réserve des droits du Locataire désigné par la SAFER.

Par ailleurs, la SAFER pourra résilier unilatéralement ladite Convention dans le cas où :

- i. serait constaté de la part du Preneur un défaut de paiement du prix de location à son échéance, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non suivie d'effet dans le délai d'un mois, le loyer de l'année en cours restant dû au Propriétaire.
- ii. la SAFER ne trouverait pas de candidat satisfaisant aux conditions d'exploitation ou dans le cas de désistement total ou partiel d'un (ou des) exploitant(s) retenu(s). La SAFER devra respecter un délai de préavis de trois mois.
- iii. les agissements du Preneur seraient de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds (mauvais entretien, mauvaise exploitation). Le Preneur devra dans ces conditions remettre les biens en état, conformément à « l'état des lieux initial » ou en supporter financièrement le coût.

iv. La Convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par le Département trois (3) mois après envoi à la SAFER d'une lettre recommandée avec avis de réception si le Département souhaite vendre les biens désignés au titre II, sous réserve des droits du Locataire désigné par la SAFER.

Montant de la redevance

La présente Convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle estimée à 80% de XXXX,XX €, calculée selon l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 et le dernier indice des fermages, actualisable chaque année en fonction de l'indice des fermages, payable chaque année entre le 1er novembre et le 31 décembre. Les 20% restants sont conservés par la SAFER en rétribution des frais de gestion pour ce service.

Le paiement de cette redevance se fera par virement sur le compte bancaire dont les coordonnées sont définies ci-dessous.

IBAN Nom du titulaire : Conseil Général des Alpes-Maritimes

F	R	9	1	3	0	0	0	1	0	0	5	9	6	C	0	6	4	0	0	0	0	0	0	0	1	6
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

BIC : BDFEFRPPXXX

Frais de dossier :

Selon le barème validé en Conseil d'administration du 20 février 2024, des frais de dossier de 500€ seront à supporter par le propriétaire, le preneur du bail ou à partager.

Conditions particulières

Article 3 DECLARATIONS – FORMALITES

Déclarations Diverses

Le propriétaire déclare :

- Que le bien objet de la présente convention est libre de location ;
- Qu'il n'a fait l'objet d'aucune reprise susceptible d'être annulée en exécution de l'article L 411.66 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Qu'il ne provient pas d'une exploitation agricole ayant fait l'objet d'un partage réalisé en application de l'article 832-2 du Code Civil et qu'en conséquence, il n'est pas grevé de droit de priorité institué par ce texte.
- Qu'il a été porté à sa connaissance les dispositions de l'article L 142-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui précisent, notamment, qu'à l'expiration du bail conclu en vertu de la présente convention, si celui-ci a excédé une durée de six ans, le propriétaire ne pourra donner à bail, dans les conditions de l'article L 411-1 du même Code, les biens objet de la présente sans les avoir préalablement proposés dans les mêmes conditions au preneur du bail découlant de la convention.

Enregistrement

Les parties déclarent que la présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement, en application de l'article 1028 quater du Code Général des Impôts.

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Le propriétaire en sa demeure,
- La SAFER à son Siège Social.

Fait en trois exemplaires, à, le

Le Propriétaire

La SAFER, représentée par
M. Thomas BARRALIS,
Directeur départemental



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2020-182

Nice, le **28 SEP. 2020**

ARRÊTÉ

portant sur la fixation des conditions d'établissement du prix des fermages

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 411-11 et suivants et R. 411-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 et notamment l'article 62 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2004 fixant les conditions d'établissement du prix des fermages ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative paritaire des baux ruraux en date du 16 septembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2004 susvisé fixant les conditions d'établissement du prix des fermages est abrogé.

Article 2 - Régions naturelles agricoles

Pour l'application du présent arrêté, le département des Alpes-Maritimes est divisé en trois régions naturelles agricoles, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté :

- Littoral,
- Coteaux,
- Alpes.

Article 3 - Prix des fermages

Conformément à l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime, le prix des fermages est constitué :

- du loyer des terres nues, comportant le cas échéant des cultures permanentes,
- du loyer des bâtiments d'exploitation,
- du loyer des bâtiments d'habitation.

Il appartient aux parties de fixer elles-mêmes, à l'amiable, le montant du fermage dû entre des minima et des maxima fixés par le présent arrêté.

La valeur du point utilisé pour le calcul des minima et des maxima est actualisée chaque année :

- pour les terres nues et les bâtiments à usage agricole, selon la variation annuelle de l'indice national des fermages publié par arrêté du ministère chargé de l'agriculture,
- pour l'habitation, selon la variation annuelle de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les minima et maxima s'appliquent aux nouveaux baux et aux baux à renouveler.

Article 4 - Valeur locative des terres nues

Cas général

Le loyer des terres nues doit être situé entre un minimum et un maximum annuel.

La valeur locative maximale annuelle est définie par la formule suivante :

$$\text{Valeur locative maximale (€/an)} = T * VP_{\text{terre}} * S * P$$

Où :

- T correspond au nombre de points de la terre, calculé suivant la grille figurant en annexe 2,
- VP_{terre} correspond à la valeur du point de la terre,
- S correspond à la surface de la terre, en ha,
- P correspond au coefficient de pondération suivant la durée minimale du bail, fixé suivant le tableau ci-dessous :

Durée minimale	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans	25 ans
Coefficient de pondération P	1	1,05	1,08	1,1	1,2

La valeur de VP_{terre} est définie en fonction de l'usage de la terre :

- pâturages ou prairies de fauche, selon la durée de l'enneigement,
- terres cultivées, selon la région naturelle agricole : Littoral, Coteaux, Alpes.

La valeur locative minimale annuelle est la valeur obtenue par la formule ci-dessus lorsque le nombre de points de la terre T est égal à 5.

Cas particulier des terres nues comportant des cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles ou agrumicoles

Dans le cas où la terre nue comporte des cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles ou agrumicoles, le loyer annuel peut, après accord entre les parties, être payé en quantité de denrées.

Dans ce cas, la quantité de denrées annuelle par hectare doit être comprise entre un minimum et un maximum comme suit :

Production	Minimum	Maximum
Vin d'appellation (Bellet, Côtes de Provence)	200 bouteilles de 75 cl (150 litres)	400 bouteilles de 75 cl (300 litres)
Autres vins	100 bouteilles de 75 cl (75 litres)	250 bouteilles de 75 cl (187,5 litres)
Huile d'olive (sur la base de 100 arbres par ha)	10 litres	30 litres
Agrumes	300 kg	500 kg

Les parties peuvent, en cours de bail, modifier d'un commun accord le mode de fixation du prix du fermage et en conséquence le mode de paiement.

Article 5 - Valeur locative des bâtiments d'exploitation

5.1 Serres

Le loyer annuel des serres doit être situé entre un minimum et un maximum pour chacun des types de serres (hors tunnels plastiques) suivants : serre chauffée, serre non chauffée et tunnels plastiques enterrés.

La valeur locative des serres apportées par le bailleur sur le bien qu'il cède en fermage est établie selon la surface effectivement couverte et les différents types de serres.

À ce loyer des serres s'ajoute celui des terres nues sur lesquelles sont installées les serres.

5.2 Autres bâtiments d'exploitation

Le loyer des autres bâtiments d'exploitation doit être situé entre un minimum et un maximum annuel.

La valeur locative minimale (respectivement maximale) annuelle est définie par la formule suivante :

$$\text{Valeur locative (€/an)} = T * VP_{\text{exploitation}} * S$$

Où :

- T correspond au nombre de points minimum (respectivement maximum) du bâtiment, en fonction de sa catégorie, déterminé conformément à l'annexe 3,
- $VP_{\text{exploitation}}$ correspond à la valeur du point pour les bâtiments d'exploitation,
- S correspond à la surface du bâtiment, en m².

Article 6 - Valeur locative des bâtiments d'habitation

Le loyer des locaux d'habitation est fixé en euros et sa valeur est située entre un minimum et un maximum annuel, en fonction de la région naturelle agricole définie à l'article 2, selon des critères exprimés en nombre de points qui figurent dans la grille de notation de l'annexe 4 du présent arrêté. Des fourchettes de notation sont obtenues en fonction de critères d'entretien et de conservation, de confort et de la situation du logement vis-à-vis de l'exploitation.

La valeur locative maximale annuelle est définie par la formule suivante :

$$\text{Valeur locative maximale (€/an)} = T * VP_{\text{habitation}} * S * P$$

Où :

- T correspond au nombre total de points de l'habitation, calculé suivant la grille figurant en annexe 4,

- *VP_habitation* correspond à la valeur du point pour les locaux d'habitation,
- S correspond la surface de l'habitation, en m²,
- P correspond le coefficient de pondération, calculé en fonction de la région naturelle agricole de la terre, suivant le tableau ci-dessous :

Région naturelle	Littoral	Coteaux	Alpes
Coefficient de pondération	1,25	1	0,75

La valeur locative minimale annuelle est la valeur obtenue par la formule ci-dessus lorsque le nombre de points de la terre T est égal à 10.

Article 7 - Clauses environnementales

Conformément à l'article L.411-27 du code rural et de la pêche maritime, des clauses visant au respect par le preneur de pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques, peuvent être incluses dans les baux et induire une minoration de 10 %.

Article 8 - Disposition spécifique au bail à métayage

La part du bailleur ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits de l'exploitation.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
 TAB 4352

 Bernard GONZALEZ

ANNEXE 1 : liste des communes des Alpes-Maritimes par régions naturelles agricoles

(Source(s) : Insee, Code officiel géographique/Agreste, Nomenclature PRA)

LITTORAL	COTEAUX
ANTIBES	ASPREMONT
AURIBEAU SUR SIAGNE	LE BAR SUR LOUP
BEAULIEU SUR MER	BENDEJUN
BEAUSOLEIL	BERRE LES
BIOT	BLAUSASC
CAGNES SUR MER	BONSON
CANNES	BREIL SUR ROYA
CANNET, LE	LE BROC
CAP D'AIL	CABRIS
CARROS	CANTARON
CASTELLAR	CASTAGNIERS
CASTILLON	CHATEAUNEUF DE GRASSE
LA COLLE SUR LOUP	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
EZE	COARAZE
FALICON	COLOMARS
GATTIERES	CONTES
LA GAUDE	DRAP
GORBIO	L'ESCARENE
GRASSE	GILETTE
MANDELIEU LA NAPOULE	LEVENS
MENTON	OPIO
MOUANS SARTOUX	PEILLE
MOUGINS	PEILLON
NICE	PEYMEINADE
PEGOMAS	LA ROQUETTE SUR VAR
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	LE ROURET
ROQUETTE SUR SIAGNE, LA	SAINT BLAISE
SAINTE AGNES	SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
SAINT ANDRE	SAINT MARTIN DU VAR
SAINT JEAN CAP FERRAT	SOSPEL
SAINT JEANNET	SPERACEDES
SAINT LAURENT DU VAR	LE TIGNET
SAINT PAUL	TOUET DE L'ESCARENE
THEOULE SUR MER	TOUET SUR VAR
LA TRINITE	TOURRETTE LEVENS
LA TURBIE	TOURRETTES SUR LOUP
VALLAURIS	VALBONNE
VENCE	VILLARS SUR VAR
VILLEFRANCHE SUR MER	
VILLENEUVE LOUBET	

ALPES

AIGLUN	PEONE
AMIRAT	PIERLAS
ANDON	PIERREFEU
ASCROS	PUGET ROSTANG
AUVARE	PUGET THENIERS
BAIROLS	REVEST LES ROCHES
BELVEDERE	RIGAUD
BEUIL	RIMPLAS
BEZAUDUN LES ALPES	ROQUEBILLIERE
LA BOLLENE VESUBIE	ROQUEFORT LES PINS
BOUYON	ROQUESTERON
BRIANCONNET	LA ROQUE-EN-PROVENCE
CAILLE	ROUBION
CAUSSOLS	ROURE
CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE	SAINT ANTONIN
CIPIERES	SAINT AUBAN
CLANS	SAINT DALMAS LE SELVAGE
COLLONGUES	SAINT ETIENNE DE TINEE
CONSEGUDES	SAINT LEGER
COURMES	SAINT MARTIN D'ENTRAUNES
COURSEGOULES	SAINT MARTIN VESUBIE
LA CROIX SUR ROUDOULE	SAINT SAUVEUR SUR TINEE
CUEBRIS	SAINT VALLIER DE THIEY
DALUIS	SALLAGRIFFON
DURANUS	SAORGE
ENTRAUNES	SAUZE
ESCRAGNOLLES	SERANON
LES FERRES	SIGALE
FONTAN	THIERY
GARS	TOUDON
GOURDON	LA TOUR
GREOLIERES	TOURETTE DU CHÂTEAU
GUILLAUMES	TOURNEFORT
ILONSE	UTELLE
ISOLA	VALDEBLORE
LANTOSQUE	VALDEROURE
LIEUCHE	VENANSON
LUCERAM	VILLENEUVE D'ENTRAUNES
MALAUSSENE	LA BRIGUE
MARIE	TENDE
LE MAS	
MASSOINS	
MOULINET	
LES MUJOULS	
LA PENNE	

ANNEXE 2 : grille de notation des terres nues

Zonage	Région littorale		Coteaux	Alpes
	Plaines alluviales	Autres		
1 – qualité et état du sol				
très bonne	12	8	8	8
bonne	8	5	5	5
moyenne	4	2	2	2
mauvaise	0	0	0	0
2 – arrosage				
naturel réglementé	10	9	9	10
eau potable	4	4	4	4
absence d'eau	0	0	0	0
3 – électricité				
raccordement à l'électricité	4	4	4	6
absence d'accès à l'électricité	0	0	0	0
4 – exposition				
très bonne	10	7	7	7
bonne	7	3	3	3
moyenne	4	1	1	1
mauvaise	0	0	0	0
5 – situation en appellation				
terrain situé en aire AOP	9	9	9	8
terrain situé en aire IGP/IG	7	8	8	3
terrain hors appellation	0	0	0	0
6 – accès				
accès direct	7	8	8	8
sans accès direct	0	0	0	0
7 – topographie				
topographie plate (inférieure à 5 %)	7	8	8	8
aménagement en restanques	3	5	5	5
absence d'aménagements d'un terrain pentu (> 5 %)	0	0	0	0

8 – proximité bassin de consommation				
bonne	6	8	8	8
moyenne	4	4	3	3
passable	1	1	0	0
9 – point de vente				
possibilité de faire un point de vente sur l'exploitation	9	7	7	10
impossibilité de faire un point de vente sur l'exploitation	0	0	0	0
10 – structures parcellaires				
d'un seul tenant	5	5	5	5
morcelés	2	2	2	2
Très morcelés	0	0	0	0
11 – altitude				
terrain en plaine alluviale (Siagne, Plan de Grasse, Vallée du Loup et du Var	3	0	0	0
en dessous de 300 m	0	5	5	5
de 300 à 800 m	0	2	2	2
au-dessus de 800 m	0	1	-3	-3
12 – certification				
terrain sur lequel une agriculture biologique a été certifiée	8	10	10	5
terrain sur lequel il n'y a pas eu de certification d'agriculture biologique	0	0	0	0
13 – exposition aux risques naturels et technologiques				
terrain situé en zone d'aléa élevé	-15	-15	-15	-15
terrain situé en zone d'aléa modéré	-10	-10	-10	-10
terrain hors zone de risque	0	0	0	0
14 – nature des terres				
pérennes en production	10	12	12	12
pérennes à remettre en état	5	6	3	3
absence de cultures pérennes	0	0	0	0
terrain boisé nécessitant des travaux de remise en culture	-15	-15	-15	-3
TOTAL MAXIMUM	100 points	100 points	100 points	100 points
TOTAL MINIMUM	5 points	5 points	5 points	5 points

ANNEXE 3 : détermination du nombre de points des bâtiments d'exploitation

Les bâtiments de tous types peuvent être répartis en trois catégories selon les critères ci-après :

- 1ère catégorie (70 à 100 points) : bâtiments fonctionnels en très bon état d'entretien, fermés au minimum sur 3 côtés, d'une hauteur sous poteau d'au moins 4 à 6 mètres pour la partie dédiée au stockage de fourrage, ou équipés d'un silo de stockage d'aliments, possédant toutes les caractéristiques suivantes :
 - électricité
 - eau
 - évacuation des eaux et stockage du fumier dans le cas d'un bâtiment d'élevage
 - accès routier y compris aux poids lourds dans le cas de l'élevage
 - facilement mécanisable (pas de pilier dans le cas de l'élevage)
- 2e catégorie (30 à 70 points) : bâtiments fonctionnels ou dans un état moyen d'entretien, ne comportant pas tous les éléments listés dans la 1ere catégorie.
- 3e catégorie (10 à 30 points) : bâtiments non fonctionnels, anciens ou en mauvais état d'entretien, ou nécessitant des travaux de mise aux normes.

Le nombre de points peut être diminué d'au plus 15 points si le bâtiment est dans le zonage d'un Plan de Prévention des Risques approuvé, sans toutefois pouvoir devenir inférieur à 10.

ANNEXE 4 : critères de valeur locative des bâtiments d'habitation compris dans un bail à ferme

CRITÈRES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION		NOTATION MAXIMALE
GROS ŒUVRE		
TRÈS BON	Construction neuve	10
BON	Construction en bon état sans trace de vétusté, ayant conservé, malgré son âge toutes les qualités initiales	8 à 9
MOYEN	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations mineures	5 à 7
MÉDIOCRE	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations importantes	2 à 4
TOITURE		
TRÈS BON	Neuve	10
BON	Parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état	9
MOYEN	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et de conduites, d'eaux pluviales en mauvais état	5 à 8
MÉDIOCRE	Défauts d'étanchéité dus ou non à une déformation de la toiture	2 à 4

MENUISERIES		
TRÈS BON	Menuiserie extérieure récente avec double vitrage	9 à 10
BON	Menuiserie extérieure en bon état d'entretien et de fonctionnement. Double vitrage	7 à 8
MOYEN	Simple vitrage, absence d'entretien récent, défaut d'étanchéité	4 à 6
MÉDIOCRE	Faible étanchéité, absence d'entretien, vétuste, fermetures mal assurées	1 à 3
ENDUIT INTÉRIEUR		
BON	Murs plans dont les enduits sont en parfait état	5
MOYEN	Enduits présentant quelques dégradations et fissures	2 à 4
MÉDIOCRE	Enduits en très mauvais état ou murs ou cloisons fissurés	0 à 1
CARRELAGE ET SOL		
BON	Sol uni propre et d'entretien facile	5
MOYEN	Sol abîmé, défraîchi ou différences de niveaux entre les pièces	2 à 4
MÉDIOCRE	Sol présentant des tassements ou absence de revêtement, vétusté importante	0 à 1
Total maximum des critères d'entretien et de conservation		40
CRITÈRES DE CONFORT		
ÉLECTRICITÉ		
BON	Installation en bon état général, aux normes, comportant au minimum un éclairage électrique et une prise de courant par pièce et permettant l'utilisation d'appareil thermique	8 à 10
MOYEN	Installation sans dispositif de sécurité, et avec certaines pièces ne comportant pas de prise	4 à 7
MÉDIOCRE	Installation vétuste ou dangereuse	1 à 7
ÉQUIPEMENT SANITAIRE		
Habitation comportant plus de 3 postes d'eau chaude et 2 WC minimum		10
Habitation comportant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo,		8 à 9

douche et/ou baignoire) et 1 WC		
Habitation comportant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC		1 à 7
MODE DE CHAUFFAGE		
Chauffage de l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée		10
Chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement		8 à 9
Absence de chauffage ou chauffage insuffisant pour l'ensemble du logement		1 à 8
VENTILATION		
Maison bien ventilée, sèche et équipée d'une VMC		6 à 10
Maison humide et non saine		1 à 5
PROXIMITÉ AVEC L'EXPLOITATION		
Notation selon que l'habitation est plus ou moins proche des bâtiments d'exploitation, avec ou sans entrée indépendante		1 à 20
Total maximum des critères de confort		60
TOTAUX	MAXIMUM : 100	MINIMUM : 10

DDTM-SEAFEN-AP_n°2023_198

Nice, le 07 NOV. 2023

ARRÊTÉ

FIXANT LA VARIATION ANNUELLE DES INDICES POUR LA RÉVISION DES ANCIENS PRIX DES FERMAGES ET LA VALEUR DES POINTS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX DES FERMAGES POUR 2023

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment les articles L. 411-11 et suivants et R. 411-11 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 fixant les conditions d'établissement du prix des fermages ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire des baux ruraux le 06 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1

L'indice national des fermages s'établit pour 2023 à **116,46** soit une augmentation de **5,63 %** par rapport à l'année précédente, à appliquer aux baux en cours dans le cadre de la révision annuelle des prix des fermages (pour les terres nues et les bâtiments d'exploitations, y compris les serres).

L'indice de référence des loyers (calculé par l'institut national de la statistique et des études économiques) s'établit pour 2023 à **140,59** soit une augmentation de **3,50 %** par rapport à

l'année précédente, à appliquer aux baux en cours dans le cadre de la révision annuelle des prix des fermages (pour les habitations)

Article 2

La valeur du point de la terre « VP_terre » pour les terres nues est fixée à :

- **1,38 €/ha/an** pour les pâtures ou prairies de fauches (ramenée à **0,70 €/ha/an** si l'enneigement moyen est supérieur à 4 mois)
- **11,06 €/ha/an** pour les terres cultivées situées dans la région naturelle agricole « Alpes »
- **27,64 €/ha/an** pour les terres cultivées situées dans la région naturelle agricole « Coteaux »
- **55,29 €/ha/an** pour les terres cultivées situées dans la région naturelle agricole « Littoral »

Ainsi les fourchettes de prix de location surfacique selon les usages et les régions naturelles agricoles sont les suivantes :

Région naturelle agricole	Minimum (€/ha/an)	Maximum (€/ha/an)
Prairie de fauche et de pâture	6,91 €	138,22 €
Pâturage enneigée (4 mois minimum)	3,46 €	69,11 €
Terres cultivées en région « Alpes »	55,29 €	1 105,72 €
Terres cultivées en région « Coteaux »	138,22 €	2 764,30 €
Terres cultivées en région « Littorale »	276,43 €	5 528,61 €

Article 3.

Le loyer annuel afférent aux serres est fixé dans les fourchettes de prix de location surfacique suivantes, selon les types de serre :

Type de serre	Minimum (€/m ² /an)	Maximum (€/m ² /an)
Serre chauffée	1,33 €	2,21 €
Serre non chauffée	1,00 €	1,66 €
Tunnels plastiques enterrés	0,44 €	0,83 €

Article 4.

La valeur du point pour les bâtiments d'exploitation « *VP_exploitation* » est fixée à **0,13 €/m²/an**.

Ainsi les fourchettes de prix de location surfacique selon les catégories sont les suivantes :

Catégorie du bâtiment	1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie
Minimum (€/m ² /an)	9,29 €	3,98 €	1,33 €
Maximum (€/m ² /an)	13,27 €	9,29 €	3,98 €

Article 5.

La valeur du point pour les locaux d'habitation « *VP_habitation* » est fixée à **0,81 €/m²/an**.

Ainsi les fourchettes de prix de location surfacique selon les régions naturelles agricoles sont les suivantes :

Région naturelle agricole	Minimum (€/m ² /an)	Maximum (€/m ² /an)
Alpes	6,06 €	60,57 €
Coteaux	8,08 €	80,76 €
Littoral	10,10 €	100,95 €

Article 6.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>."

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Eric LEFEBVRE

CONVENTION D'UTILISATION DE LA MARQUE COLLECTIVE SIMPLE FRANCAISE



Nom du projet:

Région :

Structure porteuse du projet :

Type de structure (statut) :

Adresse postale :

Courriel, téléphone :

Nom, prénom et fonction du signataire (représentant de la structure) :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention ouvre droit à l'utilisation de la marque collective « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL reconnu par le ministère de l'agriculture » (désignée ci-après comme « Marque »), déposée par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à l'INPI le 28 février 2017, sous le numéro 4341633 et régie par un règlement d'usage.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de la Marque

Tout organisme public ou privé à but non lucratif, engagé dans un projet alimentaire territorial (PAT) au sens des articles L. 1-III et L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime et ayant bénéficié d'une reconnaissance par le ministère en charge de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, est autorisé à utiliser la Marque sous réserve du respect du règlement d'usage.

L'autorisation d'utilisation de la Marque est limitée à la durée de la reconnaissance du projet par le ministère en charge de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Cette durée est de cinq ans à compter de la date de reconnaissance de niveau 2. Elle est reconductible selon les modalités fixées par le règlement d'usage de la Marque.

Article 3 : Engagement du porteur du projet

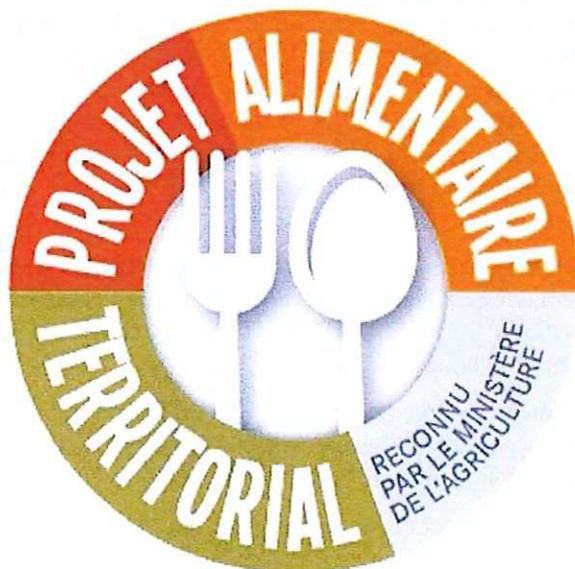
Par le présent document, le porteur s'engage au respect de l'ensemble des conditions prévues dans le règlement d'usage de la Marque. Il est garant du respect de ces conditions dans le cadre des actions et services portés par le projet alimentaire territorial.

Fait à

Cachet et signature :

Le

**REGLEMENT D'USAGE
DE LA MARQUE COLLECTIVE SIMPLE
FRANCAISE**



N° 4341633

Version mise à jour en 2021

DEMANDEUR :

Le demandeur est l'État français, représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ayant son siège 78 rue de Varenne, 75007 Paris (France), titulaire de la marque française collective simple « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL RECONNU PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE » n°4341633 déposée le 28 février 2017 pour désigner des services relevant des classes 35, 36, 41, 42, 43 et 44.

PRÉAMBULE :

Le « Projet Alimentaire Territorial » (PAT) est défini à l'article L. 111-2-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Le PAT est un outil au service des partenaires locaux qui ont la volonté de s'engager ensemble pour développer une politique alimentaire cohérente en adéquation avec les besoins et les contraintes de leur territoire.

Répondant aux objectifs du programme national pour l'alimentation (PNA) et des plans régionaux de l'agriculture durable (PRAD) définis à l'article L. 111-2-1 du CRPM, les projets alimentaires territoriaux (PAT) visent à rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs, à développer l'agriculture et l'alimentation durables et de qualité sur les territoires. Élaborés de manière concertée avec les différents acteurs du territoire, ces projets visent à donner un cadre stratégique et opérationnel à des actions concrètes répondant aux enjeux environnementaux, sociaux, économiques et de santé de ce territoire. L'alimentation, par cette approche systémique, devient alors un axe intégrateur et structurant de mise en cohérence des politiques sectorielles sur ce territoire. Enfin, les PAT répondent à l'enjeu d'ancrage territorial de l'alimentation ainsi qu'à la consolidation de filières territorialisées.

Dans le cadre de ce projet, l'État français, représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a procédé au dépôt de la marque française semi-figurative « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL RECONNU PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE », n°4341633 le 28 février 2017 pour désigner des services relevant des classes 35, 36, 41, 42, 43 et 44.

La première édition du règlement d'usage de cette marque collective simple a été inscrite au Registre national des marques le 29 janvier 2018 (inscription n°0716029 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle BOPI 18/09 le 2 mars 2018).

Dans le cadre de la période de mise en conformité des marques utilisées de façon collective et déposées antérieurement au 11 décembre 2019¹, la nature collective de cette marque a été confirmée par l'ajout de la mention « marque collective simple » au Registre national des marques le 19 novembre 2020 (inscription n°801962 publiée au BOPI 2020-51).

La procédure de reconnaissance des PAT a été modifiée dans une nouvelle instruction technique du gouvernement DGAL/SDPAL/2020-758, parue le 9 décembre 2020. Le présent règlement d'usage intègre donc ces dernières évolutions.

La marque « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL RECONNU PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE » identifie les projets ayant bénéficié d'une reconnaissance en tant que projet alimentaire territorial par l'État représenté par le ministre en charge de l'agriculture, selon la procédure définie par l'instruction du gouvernement DGAL/SDPAL/2020-758 du 09 décembre 2020. Cette marque confère de la visibilité et valorise les démarches de type PAT s'inscrivant dans le sens de la loi, auprès du public et de partenaires potentiels. Le dispositif de reconnaissance donnant accès à cette marque vise également à favoriser l'émergence de nouveaux projets alimentaires territoriaux en mettant à disposition

¹ Période de mise en conformité induite par la transposition en droit français de la [directive n°2015-716 du 16 décembre 2015](#) par l'[ordonnance n°2019-1316 du 13 novembre 2019](#) (et son décret d'application du 9 décembre)

des porteurs de projet un réseau national d'acteurs permettant l'échange de bonnes pratiques et un ensemble d'outils pratiques et techniques capitalisés dans le cadre de ce réseau.

L'autorisation d'usage de la marque est donnée à l'Exploitant dès lors qu'il satisfait tout au long de son usage de la Marque aux dispositions du Règlement d'usage et alors qu'il est pleinement informé que l'usage de cette Marque peut lui être retiré dans les conditions fixées au Règlement d'usage.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1. 1 - Par « **Marque** », on entend la marque collective simple « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL RECONNU PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE » telle que représentée en annexe (Annexe 1), déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), le 28 février 2017 sous le numéro 4341633 au nom de l'État français représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation pour désigner des services relevant des classes 35, 36, 41, 42, 43 et 44 listés en annexe (Annexe 2).

1. 2 - Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes.

1. 3 - Par « **État français** », on entend l'État français représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, titulaire exclusif de la *Marque*.

1. 4 - Par « **Exploitant** », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.

1.5 - Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, figurant en annexe (Annexe 3).

ARTICLE 2 : OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3 : TITULARITE DE LA MARQUE

L'Exploitant reconnaît que l'État français est pleinement titulaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

4. 1 - Personnes éligibles

L'usage de la Marque est réservé à des organismes publics ou privés à but non lucratif, engagés dans un projet alimentaire territorial et ayant obtenu une autorisation d'utilisation par l'État au terme de la procédure officielle de reconnaissance des projets alimentaires territoriaux (PAT). Le dispositif de reconnaissance des PAT est décrit dans l'instruction du gouvernement DGAL/SDPAL/2020-758 du 09/12/2020.

4.2 - Procédure d'obtention du droit d'usage

4.2.1. Demande initiale

L'obtention du droit d'usage de la Marque est subordonnée à une candidature volontaire du porteur du PAT. Celui-ci transmet un dossier de candidature à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de la région de domiciliation de la structure porteuse du projet pour la métropole ou à la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF) pour l'outremer.

Le dossier de candidature comprend impérativement :

- la fiche de candidature complétée, datée et signée ;
- une présentation complète du PAT ;
- des documents formalisant l'engagement des partenaires impliqués dans le PAT.

L'instruction du dossier est placée sous l'autorité de la DRAAF/DAAF et s'appuie sur une instance d'évaluation multidisciplinaire régionale. Sur la base de l'avis motivé de cette instance, la DRAAF/DAAF attribue la reconnaissance du projet.

La décision de reconnaissance du PAT est notifiée par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ou du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la région au porteur du PAT.

Deux niveaux de reconnaissance sont possibles :

- le niveau 1 pour des PAT émergents, c'est-à-dire des PAT en construction (gouvernance en cours de mise en œuvre, concertation prévue, études prévues, etc...) ;
- et le niveau 2 pour des PAT opérationnels, c'est-à-dire des PAT qui ont mis en place la gouvernance et la concertation et qui mettent en œuvre un plan d'actions, sur les bases d'un diagnostic partagé, avec des moyens dédiés.

La reconnaissance de niveau 1 est accordée pour une durée de 3 ans non renouvelable. La reconnaissance de niveau 2 est quant à elle accordée pour une durée de 5 ans, renouvelable. Ainsi, le porteur du PAT est autorisé à exploiter la Marque dans le cadre de la mise en œuvre dudit projet **pour une période de 3 ans s'il est reconnu au niveau 1, ou pour une période de 5 ans s'il est reconnu au niveau 2.**

L'engagement à respecter le Règlement d'usage est formalisé par la signature d'une convention d'utilisation de la Marque entre le porteur de projet et l'État français.

Il est interdit au demandeur d'utiliser la Marque pendant la procédure d'instruction de son dossier.

4.2.2. Renouvellement du droit d'usage

Le renouvellement du droit d'usage de la Marque est conditionné à la reconduction du PAT, sur la base d'un bilan réalisé par l'Exploitant reprenant les éléments suivants :

- description de l'évolution du système alimentaire, des indicateurs de suivi mis en place
- calendrier prévisionnel de réalisation du projet ; description des actions effectivement mises en œuvre ;
- synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet ;
- description de la contribution du PAT au partage des résultats obtenus.

Ce bilan est transmis à la DRAAF/DAAF correspondante au plus tard 4 mois avant l'échéance de la durée de reconnaissance du PAT. Celle-ci apprécie l'évolution du projet et peut reconduire l'autorisation

d'utilisation de la Marque pour une nouvelle période de 5 ans, en prolongeant pour la même durée la reconnaissance du projet en tant que PAT.

4. 3 - Changement de circonstances affectant l'Exploitant

L'Exploitant s'engage à informer l'État français de toute modification affectant sa qualité ou modifiant une des caractéristiques ayant donné lieu à l'autorisation d'utilisation de la Marque, par courriel à l'adresse de la DRAAF/DAAF de sa région, dans un délai de 15 jours.

Étant entendu que si l'Exploitant ne répond plus aux conditions posées par le Règlement d'usage, l'autorisation d'utiliser la Marque est résiliée conformément à l'article 9.2 du Règlement d'usage.

4. 4 - Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

4. 5 - Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MARQUE

5. 1 - Usages autorisés

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque pour valoriser et promouvoir son projet alimentaire territorial.

L'Exploitant peut apposer la Marque sur tous les supports, notamment les rapports et les supports de communication, qu'ils soient physiques ou numériques, dans la limite des services visés dans l'enregistrement de la Marque et selon les prescriptions de la Charte graphique.

La Marque doit être apposée de manière à indiquer clairement le service qu'elle concerne, si plusieurs services identiques ou similaires sont proposés sur le même document ou support.

L'Exploitant s'engage à faire un usage de la Marque qui soit compatible avec l'ensemble des conditions prévues par le Règlement d'usage.

L'Exploitant s'interdit de faire un usage de la Marque susceptible d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification, notamment lorsqu'elle est susceptible de ne pas apparaître comme une marque collective simple et notamment en la faisant notamment apparaître comme une marque de certification ou de garantie.

5. 2 - Limites

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins commerciales sur des produits alimentaires.

5. 3 - Représentation de la Marque

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité, telle que déposée à l'INPI et représentée en annexe (Annexe 1), et en respectant la Charte graphique (Annexe 3).

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque. Notamment, l'Exploitant s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque ;
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque,
- ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque,

L'État français met à la disposition de l'Exploitant l'ensemble des supports, documents, fichiers nécessaires à l'usage de la Marque, après demande auprès de la DRAAF /DAAF de la région. L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

5. 4 - Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

5. 5 - Respect de la Marque en cours d'exploitation

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les exigences définies et les modalités de marquage.

5. 6 - Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marque identique ou similaire à la Marque susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondue avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, de signe identique ou similaire à la Marque, susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de nom de domaine, dans quelque extension que ce soit, identique ou similaire à la Marque ou susceptible de porter atteinte à la Marque ou d'être confondu avec elle.

5. 7 - Contrôle

L'État français est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

5. 8 - Preuves d'usage

L'Exploitant s'engage à collecter et à conserver des preuves datées de l'exploitation effective et sérieuse de la Marque pour les services visés dans le dépôt, et ce pendant toute la durée de son autorisation d'utiliser la Marque.

L'Exploitant s'engage à fournir ces éléments à la première demande de l'Etat français, par courriel à l'adresse de la DRAAF/DAAF de sa région.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage ainsi que la promotion de la Marque peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ni aux intérêts de l'État français.

ARTICLE 7 : DURÉE ET TERRITOIRE

7.1 - Durée

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage pendant la durée visée à l'article 4.2 (3 ans pour le niveau 1 et 5 ans pour le niveau 2), à compter de la notification au porteur du PAT de la reconnaissance du projet en tant que PAT, sauf dans les cas de résiliation prévus à l'article 9.

7.2 - Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour le territoire français ainsi que pour la Polynésie française.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

8.1 - Modification du dispositif

En cas de modification du Règlement d'usage, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens, notamment par courrier électronique. Il appartient au porteur de projet d'en informer les partenaires engagés dans le PAT.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans les 15 jours suivant la notification de la modification par l'État français

L'Exploitant est autorisé à poursuivre l'utilisation de la Marque, sauf s'il ne répond plus aux nouvelles conditions. En pareil cas, l'autorisation est résiliée conformément à l'article 9.2 du Règlement d'usage.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

8.2 - Modification de la Charte graphique

En cas de modification de la Charte graphique, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant dispose d'un délai de 4 semaines pour se mettre en conformité avec la nouvelle Charte graphique ou pour remplacer la Marque sur tous les supports.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Charte graphique.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

9.1 - Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

9.2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant

9.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.1 du Règlement d'usage.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

9.2.2. Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, l'État français lui notifie les manquements constatés par tous moyens.

À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose d'un délai de 2 mois pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et d'en informer l'État français.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

9.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que l'État français pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

9.3 - Retrait de l'autorisation du fait de l'État français

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de l'État français d'abandonner la Marque.

L'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports dans un délai fixé par l'État, à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la décision de l'État français d'abandonner la Marque.

ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la Marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à l'État Français d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : DÉFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à l'État français, par courriel à l'adresse de la DRAAF/DAAF de sa région, toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

L'Exploitant n'est pas autorisé à introduire toute action civile ou pénale en contrefaçon, même en cas de silence de l'Etat français valant acceptation à l'issue d'un délai de 2 mois.

Il appartient à l'État français seul de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État français.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'État français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État Français garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droit privatif antérieur.

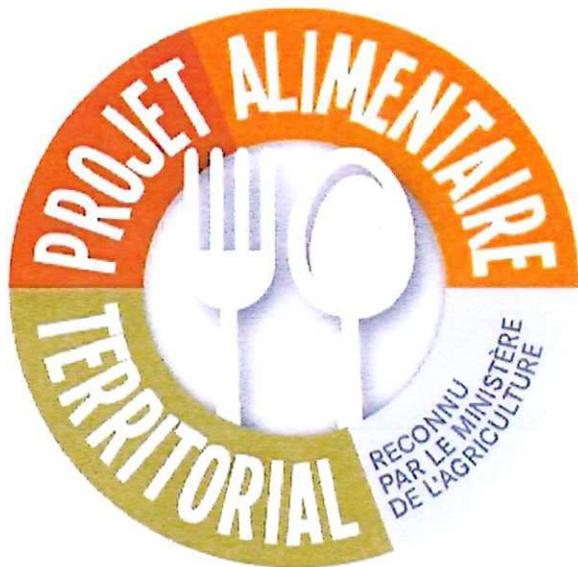
ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française.

ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.

Annexe 1 : Représentation de la Marque française collective simple

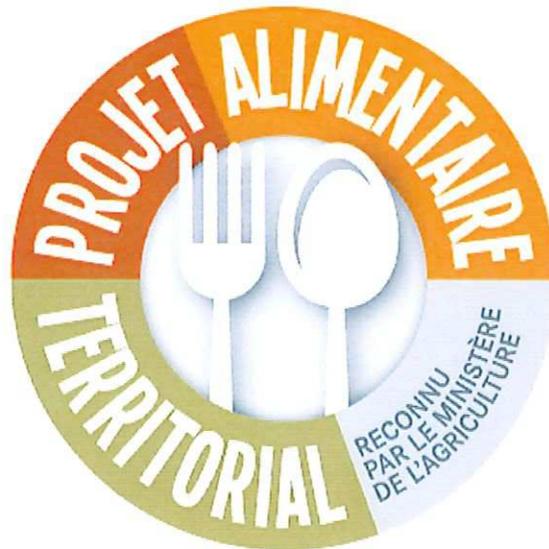


Annexe 2 : Liste des services visés par la Marque collective simple

- 35 Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire et promotionnel (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; diffusion d'annonces publicitaires ; relations publiques ; publicité radiophonique et télévisée ; publicité par correspondance ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; reproduction de documents ; gestion de fichiers informatiques ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; services de revues de presse ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; informations statistiques ; études de marché ; services d'évaluation statistique de données issues d'études de marché ; établissement de statistiques ; réalisation de salons professionnels ; organisation de manifestations, d'expositions, de foires et de spectacles à des fins commerciales, promotionnelles et publicitaires ; conseils en matière de structuration et de consolidation des filières agricoles dans les territoires agricoles ; services d'analyse qualitative et quantitative de la demande en matière de produits agro-alimentaires ; services de conseils pour adapter l'offre à la demande en matière de produits agro-alimentaires ; services de valorisation (promotion commerciale) de la production agricole biologique ;
- 36 Services de financement ; analyse financière ; constitution ou investissement de capitaux ; consultation en matière financière ; estimations financières (assurances, banques, immobilier) ; services de financement de projets ; financement de projets de développement ; services de capital-risque et d'investissements de capitaux pour projets ; services de conseils en matière de financement de travaux de génie civil et de projets d'infrastructures ; parrainage financier, aide aux entreprises dans le domaine financier, aide financière à la création d'entreprises ; services financiers pour les partenariats ; services de financements publics ou privés de projets dans le domaine agro-alimentaire ; services de conseils et d'aide financiers à l'installation d'agriculteurs ;
- 41 Éducation ; services d'enseignement supérieur ; formation ; mise à disposition de formations en ligne ; organisation et conduite d'ateliers de formation ; informations en matière d'éducation et de divertissement ; accompagnement personnalisé (coaching) (éducation et formation) ; cours par correspondance ; publication de livres, brochures, rapports, périodiques ; organisation et conduite de colloques, de conférences, de séminaires ou de congrès ; publication électronique de livres, brochures, rapports et de périodiques en ligne ; prêts de livres ; rédaction et publication de textes autres que textes publicitaires ; mise à disposition de publications électroniques en ligne non téléchargeables ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; micro-édition ; services d'édition (y compris services d'édition électronique) ; publication de textes pédagogiques ; service de publication de ressources pédagogique ;
- 42 Recherche et développement scientifique ; réalisation d'études scientifiques ; recherches scientifiques dans le domaine de la biodiversité ; conseils et expertises en matière de biodiversité ; services d'évaluation, d'estimation, de quantification de la biodiversité ; évaluation des risques environnementaux ; recherches en matière de protection de l'environnement ; services d'étude d'impacts sur l'environnement ; analyses chimiques ; analyses d'eau ; expertises (travaux d'ingénieurs) ; services de laboratoires scientifiques ; services de cartographie (géographie) ; services de conception de systèmes d'affichage à des fins de présentation ; évaluation des résultats d'essais de contrôle de qualité réalisés sur des produits et services ; contrôle de qualité ; recherche biotechnologique liée à l'agriculture ; services d'information relatifs à la sécurité de produits chimiques destinés à l'agriculture ; conseil technique en matière de recherche technique dans le domaine de l'alimentation et des boissons ; services d'information relatifs à l'environnement ; services de contrôle de la qualité des produits alimentaires ; recherches liées aux produits agricoles et aux produits agro-alimentaires ;

- 43 Service de restauration (alimentation) ; services de restauration en libre-service ; services de traiteurs ; services de conseils en matière de restauration en aliments et en boissons ; services de cantine ;
- 44 Conseil en agriculture ; consultation professionnelle en matière d'agriculture ; services d'informations concernant l'agriculture ; contrôle d'infestations de puces en agriculture ; services d'agriculture, d'aquaculture, d'horticulture et de sylviculture ; services de conseils en cultures dans le domaine de l'agriculture ; contrôle des nuisibles dans le domaine de l'agriculture ; services d'informations liées à l'utilisation de produits chimiques destinés à l'agriculture ; fourniture d'informations diététiques en matière d'alimentation ; services agricoles ; services agricoles en matière de préservation des espaces agricoles ; services d'information en matière de production agricole biologique ; services agricoles en matière de protection de l'environnement.

Annexe 3 : Charte graphique



Cyan 0
Magenta 75
Jaune 100
Noir 20



Cyan 0
Magenta 60
Jaune 100
Noir 0



Cyan 0
Magenta 0
Jaune 50
Noir 40



Cyan 5
Magenta 0
Jaune 0
Noir 15



Cyan 20
Magenta 0
Jaune 0
Noir 60

Typographie **SINGLE SLEEVE**

Taille minimale : diamètre 25mm



Version monochrome

